

N. 89 — 1025

**10 MEI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve
tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 februari 1977
betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1 III, 5°;

Gelet op de gemeentewet, inzonderheid op de artikelen 182 én 184, ingevoegd bij de wet van 11 februari 1986 op de gemeentepolitie;

Gelet op de jachtwet van 28 februari 1882, inzonderheid op artikel 14, gewijzigd bij de wetten van 30 juli 1922 en 30 juni 1967 en door het decreet van 27 juni 1985;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 februari 1977 betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het aangewezen is om alle leden van de gemeentepolitie dadelijk op gelijke voet te stellen wat betreft de beoefening van de jacht;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 5, 1°, van het koninklijk besluit van 28 februari 1977 betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen wordt het eerste lid vervangen door de volgende tekst :

« 1° de brigadechefs 1e klasse, de brigadechefs, de technische beambten 1e klasse en de technische beambten van waters en bossen en de door de gemeente bezoldigde bos- en visserijwachters. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 mei 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting,

T. KELCHTERMANS

TRADUCTION

F. 89 — 1025

**10 MAI 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand
modifiant l'arrêté royal du 28 février 1977
relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment l'article 6, § 1^{er}, III, 5°;

Vu la loi communale, et notamment les articles 182 et 184, insérés par la loi du 11 février 1986 sur la police communale;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment l'article 14, modifié par les lois des 30 juillet 1922 et 30 juin 1967 et par le décret du 27 juin 1985;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, et notamment l'article 5;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'indique de mettre tout de suite tous les membres de la police communale sur pied d'égalité en ce qui concerne l'exercice de la chasse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5, 1°, l'alinéa premier de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse est remplacé par la disposition suivante.

« 1° les chefs de brigade des eaux et forêts de 1^{re} classe, les chefs de brigade, les agents techniques de 1^{re} classe et les agents techniques des eaux et forêts et les gardes forestiers et les gardes-pêche salariés par les communes. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale,
T. KELCHTERMANS

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 1028

8 NOVEMBRE 1988. — Arrêté portant création de la Cellule Permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel qu'il a été modifié par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de régler, sans délai, les modalités d'agrément et de subventionnement d'organismes d'éducation pour la santé, jusqu'à ce jour non-coordonnées, selon des règles favorisant la continuité, la rigueur et la coordination de leur action;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif du 8 novembre 1988,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- Ministre : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions;
- Education pour la santé : le processus d'apprentissage dont le but est de faciliter l'adoption de comportements favorables à la santé dans le chef des individus, des familles, des groupes et des communautés. Les approches utilisées vont de l'instruction d'un comportement spécifique à l'apprentissage d'un processus de décision individuel ou collectif;
- Services d'éducation pour la santé : les services qui constituent l'infrastructure permanente permettant de mettre sur pied des programmes d'éducation pour la santé. Ces services sont à la disposition de toute personne relais ou institution qui souhaite mener des activités d'éducation pour la santé. Il existe trois types de services : le centre de coordination communautaire, les commissions locales de coordination, les services aux éducateurs;
- Centre de coordination communautaire : le service chargé de la coordination de l'éducation pour la santé au sein de la Communauté française. Cet organisme a également pour rôle de mettre à la disposition des éducateurs toutes les informations concernant les services et les commissions locales de coordination;
- Commissions locales de coordination : les services qui aident les acteurs locaux à mettre sur pied des actions d'éducation pour la santé;
- Services aux éducateurs : les services chargés d'un aspect logistique précis qui va permettre de réaliser des programmes d'éducation pour la santé;
- Programmes d'éducation pour la santé : les programmes qui s'appuient sur l'infrastructure permanente afin de mener à bien un objectif limité dans le temps, l'espace ou la thématique. Les programmes peuvent être mis sur pied par un service d'éducation pour la santé agréé ou par tout autre organisme, pouvoir public, etc... L'aspect par définition non-permanent d'un programme implique un financement par subvention. Il y a deux types de programmes d'éducation pour la santé : les programmes d'action et les programmes de recherche;
- Programmes d'action : les programmes qui visent à mener à bien une action d'éducation pour la santé dont les objectifs sont précis et limités dans le temps, l'espace ou la thématique. Trois types de programmes d'action peuvent être mis sur pied :
 1. Les programmes communautaires qui ont une action sur le plan d'ensemble de la Communauté française.
 2. Les programmes pilotes qui réunissent les conditions de reproductibilité suffisante sur le plan communautaire.
 3. Les programmes spécifiques qui ont une action sur un plan régional ou local et constituent une réponse à un problème de santé spécifique sur le plan local;
- Programmes de recherche en éducation pour la santé et donc complémentaires aux recherches effectuées dans d'autres disciplines notamment l'épidémiologie, la psychologie, la sociologie, la pédagogie.